

COMMENT RÉAGIR A L'APPLICATION DE L'AFD

ATTENTION : L'AFD (Amende Forfaitaire Délictuelle) n'est pas une simple amende de stationnement (code de la route), mais c'est une amende qui condamne un délit. (art. 322-4-1 du code pénal.)

L'AFD est une procédure simplifiée de la loi Sarkozy : condamnation immédiate par un PV électronique de 500€ et l'inscription au casier judiciaire B n°1, au lieu d'une procédure judiciaire avec jugement devant le tribunal.

Il faut donc réagir différemment

Lorsque vous êtes installé sur un terrain public ou privé : Faites toujours et immédiatement des photos : accès au terrain, installation des caravanes, les branchements et raccordements (eau, électricité) et tout ce qui concerne la sécurité du site. **Il n'y a que la police ou la gendarmerie qui peut intervenir et demander les papiers** pour établir l'identité exacte.

- 1) Ne pas refuser de donner son identité.** Si vous refusez c'est la loi Sarkozy qui s'applique (garde à vue, procédure judiciaire et convocation au tribunal).
- 2) Faut-il signer ou pas signer le PV électronique de l'AFD ?** C'est à vous de choisir selon la situation (par exemple, si vous avez une autorisation écrite du propriétaire, ou si vous décidez de vous défendre devant le juge, pour contester l'application de l'AFD. **Si vous refusez de signer** : la police ou gendarmerie poursuivra l'enquête et c'est le procureur qui décidera si il vous poursuit ou pas. Si il poursuit, on vous dira quelle procédure le procureur aura choisi.
- 3) Si vous avez signé le PV :** Vous recevrez l'avis d'infraction par la poste avec carte de paiement et comment faire une demande d'exonération. **L'amende de 500€ vous sera envoyée par lettre simple, pas par recommandée !**

Si vous avez signé le PV il sera toujours possible de contester l'amende lorsque vous aurez reçu l'avis d'infraction.

- 4) Pour l'AFD la police ou les gendarmes n e peuvent pas vous emmener en garde à vue ou de force au poste.** Ce n'est que pour la procédure habituelle de la loi Sarkozy qu'il peut y avoir garde à vue
- 5) Même en cas de départ du terrain, l'AFD est applicable** parce que le délit a été constaté par la police ou la gendarmerie.

ATTENTION: Ne jamais payer tout de suite. Attendre de recevoir l'amende par courrier. Si vous payez tout de suite, nous ne pourrez plus contester, faire une demande d'exonération ou déposer une réclamation.

Le paiement	
Payer vaut reconnaissance de culpabilité et inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire	
<i>Comment payer ?</i>	<i>Les délais imposés</i>
① Par télépaiement sur le site www.amendes.gouv.fr avec la référence télépaiement figurant sur la carte de paiement	<p style="text-align: center;"><i>AMENDE MINOREE DE 400 €</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le paiement intervient dans un délai de 15 jours max. suivant l'envoi postal de l'avis. - Dans un délai de 30 jours max., si utilisation du télépaiement ou achat d'un timbre-amende dématérialisé
② Par téléphone au 0811 10 10 10 , par carte bancaire uniquement	
③ Par courrier , renvoyer la carte de paiement avec un chèque	<p style="text-align: center;"><i>AMENDE DE 500 €</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le paiement intervient dans un délai entre 30 et 45 jours - Le délai va jusqu'à 60 jours si utilisation du télépaiement ou achat d'un timbre-amende dématérialisé
④ Au guichet d'un centre de finances publiques, paiement par chèque ou carte bancaire uniquement	<p style="text-align: center;"><i>AMENDE MAJOREE DE 1000 €</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si vous n'avez pas réglé votre amende dans les délais et que vous ne l'avez pas contestée - Si vous avez des difficultés financières justifiées, des délais de paiement ou une remise gracieuse peut être formulée au comptable public compétent. Il est recommandé de joindre un premier paiement pour prouver sa bonne foi.
⑤ Chez un buraliste , par l'achat d'un timbre-amende dématérialisé par carte bancaire ou chèque	

EXONERATION ET RECLAMATION

Il est possible et recommandé de faire des demandes d'exonération ou de faire une réclamation pour contester l'AFD.

Il faut :

- envoyer une lettre recommandée avec avis de réception les 45 jours ou 30 jours après réception de l'avis ou de la majoration de l'amende
- joindre une consignation de 500€ ou 1000€
- Pour contester l'AFD : il faut donner les raisons juridiques ou les circonstances pour expliquer pourquoi on conteste l'AFD.
- Si votre contestation n'est pas acceptée par le procureur, il est encore possible de faire un recours contre la décision du procureur.

Les démarches pour demander l'exonération ou pour contester l'AFD sont compliquées. Il ne faut pas faire d'erreur.

Il est donc fortement recommandé de demander conseil auprès d'un juriste, d'un avocat ou d'une association pour vous aider à faire ces démarches.